

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission des finances (COFIN) sur le budget 2026

DEPARTEMENT DES FINANCES, DU TERRITOIRE ET DU SPORT (DFTS)
Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)
Direction générale de la santé (DGS)

« Programme sport et santé »

Observation n° 1

Lancé en 2016 pour encourager l'activité physique de la population vaudoise, le programme « Sport-Santé » a rencontré un vif succès auprès des communes, des clubs et des associations dédiées au sport handicap. Le transfert d'une partie du programme sport et santé du DSAS au DFTS génère des inquiétudes quant à la pérennité du soutien apporté à l'offre existante.

Le Conseil d'Etat est invité à expliquer au Grand Conseil comment il entend pérenniser les dispositifs existants dans le cadre de la nouvelle organisation.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle sa satisfaction liée aux résultats obtenus grâce au programme « Sport-Santé » et maintient son soutien à son développement. Le Grand Conseil a validé en juin 2025 le contre-projet à l'initiative populaire sur le sport. Celui-ci inclut un certain nombre de mesures en lien avec le domaine du sport et de la santé, en particulier la mesure n° 4 « *Promouvoir la santé par le sport et l'activité physique au travers d'activités ou d'infrastructures sportives en libre accès* ». Cette dernière comprend un volet visant à l'extension du projet « Sport-Santé ».

Afin de regrouper les financements dans ce domaine, le Conseil d'Etat a décidé que les subventions pour les projets et diverses aides seraient désormais versées via le nouveau budget du SEPS. La politique y relative développée par ce service définira les nouveaux modes de financement alloués aux communes et différentes associations et clubs. Dès 2026 et à l'avenir, la DGS continuera à financer certains projets en lien avec le sport handicap, selon les mêmes modalités qu'en 2025.

Il est toutefois à noter que, si le contre-projet à l'initiative populaire sur le sport prévoyait des moyens complémentaires à ceux déjà alloués, que ce soit par le SEPS ou par d'autres services, les moyens globaux (budget SEPS et budget DGS confondus) affectés au projet « Sport-Santé » diminuent. Cette baisse résulte des mesures d'assainissement décidées par le Conseil d'Etat et approuvées par le Grand Conseil.

Ainsi, le suivi centralisé du programme « Sport-Santé » garantit et optimise son développement dans une ampleur toutefois moindre que celle prévue dans le contre-projet à l'initiative populaire pour le sport.

DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE (DJES)

Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)

« Réforme de la protection civile »

Observation n° 2

Une réforme de la Protection Civile a été proposée par le SSCM, visant principalement à répondre aux baisses d'effectifs et à l'augmentation des risques en renforçant le rôle cantonal et en améliorant la coopération. La centralisation sous commandement unique a échoué en 2025 suite à l'opposition des communes. Or, l'adaptation de l'organisation à la réalité des effectifs de la PCi-VD visait une efficience tant financière qu'opérationnelle. Un montant d'économie de 5 à 6 millions est articulé.

Le Conseil d'Etat est invité à présenter rapidement au Grand Conseil une réorganisation de la protection civile qui renforce la capacité d'action, fonctionne de manière plus efficiente et pour un coût réduit.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme il l'a indiqué dans sa réponse à la simple question Bardet 25_QUE_88 du 10 décembre 2025, le Conseil d'Etat est conscient du rôle essentiel que joue la protection civile dans le système sécuritaire vaudois et du besoin de réforme de la Protection civile vaudoise au vu des problèmes d'effectifs et d'efficience, comme relevé par la Cour des comptes. Le Conseil d'Etat souhaite engager de nouvelles discussions avec les parties prenantes afin de trouver une solution pour garantir la disponibilité et la capacité opérationnelle de la PCi-VD sur le long terme. Des réflexions seront engagées en 2026, en collaboration avec les présidents des comités directeur des Organisations régionales de protection civile (ORPC), sur la base des travaux en cours visant à clarifier les besoins ainsi que les rôles et responsabilités du Canton et des ORPC. Le Conseil d'Etat sera très attentif aux enjeux d'efficience dans ce cadre.

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI
ET DU PATRIMOINE (DEIEP)
Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP)**

« Fouilles archéologiques »

Observation n° 3

Selon les articles 47 et 48 de la Loi sur la Protection du Patrimoine Culturel Immobilier (LPrPCI), le financement des fouilles archéologiques préventives est réparti de la manière suivante :

- *Le propriétaire privé ou le titulaire privé d'un autre droit réel sur la parcelle concernée finance entre 30% et 70% des frais relatifs aux fouilles archéologiques préventives rendues nécessaires par les travaux qu'il souhaite entreprendre dans le sol.*
- *Le département fixe le montant maximal à charge du propriétaire.*

Or, à ce jour, l'Etat applique un taux de 50% à charge du propriétaire et prend le solde à sa charge. La part étatique des travaux et actions de fouilles préventives est financée par prélèvements au fonds cantonal des monuments historiques (art 24 du LPrPCI).

Au vu de la période d'assainissement et des mesures y relatives, le Conseil d'Etat est invité à expliciter au Grand Conseil sa marge de manœuvre octroyée dans la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier ainsi que dans son règlement concernant le financement des fouilles archéologiques.

Réponse du Conseil d'Etat

La loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI ; BLV 451.16) est entrée en vigueur le 1er juin 2022. Les articles 48 et 49 LPrPCI fixent une fourchette de participation des propriétaires comprise entre 30% et 70% des frais de fouilles archéologiques préventives, le Département étant compétent pour fixer le montant à charge du propriétaire. Ni l'exposé des motifs, ni les débats au Grand Conseil ne précisaient les intentions du législateur sur la répartition des frais de fouilles archéologiques préventives. Le règlement d'application du 18 mai 2022, entré en vigueur le 1er juin 2022 (RLPrPCI ; BLV 451.16.1) est également muet à ce sujet. Aussi, le DEIEP a déjà entamé des réflexions et une modification de ce règlement est en voie de finalisation. Elle sera communiquée prochainement.

Actuellement, un taux forfaitaire de 50% est appliqué. Ce système ne prend pas suffisamment en compte la localisation en région archéologique et l'importance de la charge financière. Cette pratique génère des inégalités de traitement et ne permet pas d'exploiter pleinement la marge de manœuvre offerte par la loi. De plus, le montant maximal n'est pas indiqué dans les décisions de répartition.

Pour ces raisons, le règlement d'application (RLPrPCI) est actuellement revu et sera complété par une directive complémentaire élaborée par le Département. Les adaptations prévues dans ce projet ont pour but :

- a. de clarifier la prise en charge des surcoûts de génie civil pour qu'ils soient traités conformément à l'exposé des motifs de la LPrPCI dans lequel il était précisé que les surcoûts de terrassement et moyens mécaniques liés aux fouilles archéologiques étaient intégralement à charge des propriétaires ;
- b. de créer un système pour la prise en charge des coûts qui prenne en compte à la fois la situation du projet, selon s'il se situe en région archéologique ou non, la valeur fiscale du bien-fonds, ainsi que l'envergure du projet ;
- c. de fixer un montant maximal tel que prévu aux art. 48 et 49 LPrPCI.

Ce système garantira l'objectivité, la transparence et l'égalité de traitement des décisions prises, tout en permettant une progressivité selon la capacité contributive.

En ce sens, le Conseil d'État utilisera la marge de manœuvre octroyée par la loi pour optimiser le financement des fouilles archéologiques dans un esprit de rigueur budgétaire, tout en garantissant l'équité et la transparence.

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI
ET DU PATRIMOINE (DEIEP)
Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP)**

« Stratégie en matière de location de surfaces administratives »

Observation n° 4

La Commission des finances constate que les charges de loyers et de locations de l'administration cantonale représentent un poste de dépense important et que la comparaison budgétaire des coûts de location fait apparaître des différences significatives selon la localisation et la surface. Dans ces circonstances, elle estime que le Grand Conseil ne dispose pas d'une vision suffisamment consolidée de la stratégie en matière d'occupation des surfaces et de loyers versés.

Le Conseil d'Etat est invité à présenter au Grand Conseil une vue d'ensemble de sa politique en matière de loyers, incluant notamment un inventaire synthétique des principaux baux et surfaces occupées par des services de l'Etat, mentionnant la surface disponible par ETP, ainsi que le prix au m². Par ailleurs, le gouvernement documentera également les critères utilisés lors de décisions de location de surfaces, en particulier en matière de localisation et de surface.

Réponse du Conseil d'Etat

La stratégie immobilière de l'Etat vise à permettre aux services et directions de disposer des moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches publiques. Sur le plan opérationnel, elle vise à privilégier la propriété plutôt que la location. Cependant, la croissance des missions et activités de l'administration rend indispensable de disposer de certaines surfaces louées à des tiers pour répondre aux besoins nécessitant des solutions à (parfois très) court terme. Il peut s'agir de besoins qui ne peuvent pas trouver de solution dans les propres murs de l'Etat, que ce soit par manque de surfaces propres disponibles ou par incompatibilité avec les contraintes et délais incompressibles de réalisation d'une construction nouvelle (disponibilité des terrains, planifications des constructions, etc.).

Lors d'un besoin de location, les critères d'attribution pour le choix d'un site portent sur l'analyse de l'offre du marché, des conditions du bail (coûts et durée de location), de l'adéquation des locaux avec les besoins des utilisateurs et de l'exploitation (qualité du bâtiment, configuration des surfaces, et localisation). La localisation doit parfois répondre à des contraintes administratives et légale (p. ex. exigence d'accès indépendant d'autres services, présence dans une certaine zone géographique ou administrative, implantation équilibrée sur le territoire, etc.), ainsi qu'à des critères d'accessibilité en transport public pour les utilisateurs. Ces aspects sont analysés par la DGIP en collaboration avec les services utilisateurs. L'arbitrage final se fonde sur une pesée d'intérêt au cas par cas entre les différents critères considérés. L'analyse des m² disponibles par ETP se fait sur une base de projets, il n'existe pas de vision d'ensemble à ce niveau de détail pour toutes les surfaces louées.

Bien conscient de l'importance significatives des coûts de locations assumés par l'Etat, et conformément à sa stratégie immobilière, le Conseil d'Etat élabore actuellement une stratégie centrée sur plusieurs axes afin de réduire les locations, en ciblant en priorité les locations les plus coûteuses. Ceci nécessite une vision stratégique à long terme pour procéder aux rocadés nécessaires. Rendre opérationnelle une telle stratégie nécessite d'articuler plusieurs paramètres complexes : obligations contractuelles des baux concernés (échéances et conditions de renouvellement), conduite de travaux pour assurer la disponibilité (en temps, qualité et quantité) de surfaces correspondantes dans les propres murs de l'Etat, ainsi que préparation des services concernés. Ce travail d'analyse et de coordination est en cours depuis le début de l'année 2025.

La DGIP présentera à la COFIN la liste des 25 surfaces administratives louées dont le coût au m² est le plus élevé. Lors de cette présentation, la COFIN aura la possibilité de préciser quels listings elle souhaite obtenir.

Parallèlement, l'Etat procède depuis 2024 à une mise à jour en profondeur de ses directives internes liées à l'organisation des espaces de travail administratif. L'objectif consiste à répondre à l'évolution des modes de travail et à renforcer un usage parcimonieux des ressources (terrain, matériaux, bâtiments autant que ressources financières) en optimisant significativement l'utilisation des surfaces (en m² de référence par ETP), qu'il s'agisse de locaux loués ou de bâtiments propriété de l'Etat. Cet important travail de révision, qui touche l'ensemble des services de l'administration, est en cours de finalisation et devrait pouvoir entrer en force en 2026.

Concrètement, ces différents axes stratégiques visant à réduire la part de locations assumée par l'Etat vont pouvoir commencer à se matérialiser dans le cadre de la reprise du bâtiment RTS à la Sallaz (libéré par la RTS à fin juin 2026), par la reprise du bâtiment des Baumettes récemment acquis à l'UBS (que cette dernière libérera en 2028), ainsi que par la construction à moyen terme d'un nouveau bâtiment à Prilly sur la parcelle récemment achetée à SICPA SA.

Les études préliminaires sont en cours et les demandes d'investissement pour mettre en œuvre cette stratégie seront soumises au GC courant 2026.

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DE L'INNOVATION, DE L'EMPLOI
ET DU PATRIMOINE (DEIEP)
Service de la population (SPOP)**

« Financement de l'EVAM »

Observation n° 5

Le Conseil d'Etat a adopté la convention de subventionnement de l'Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants (EVAM). Cette convention stipule, en sa partie VI « Budget et subvention annuelle de l'EVAM », que l'institution communique au SPOP le projet détaillé de budget de l'établissement au plus tard le 29 septembre. Le SPOP examine le projet détaillé de budget présenté par l'EVAM à l'aune des principes d'efficacité et d'efficience de l'article 14 LSubv et il formule ses éventuels amendements jusqu'au 30 octobre.

Lors de ses travaux sur le projet de budget 2026, la COFIN n'a pas disposé du budget de l'EVAM et n'a pas pu évaluer la portée de celui-ci. Par conséquent, le Conseil d'Etat est invité à documenter le Grand Conseil sur les mesures à mettre en place permettant de garantir une remise de documentation anticipée et complète à la commission de surveillance.

Réponse du Conseil d'Etat

Afin de donner suite à l'observation no 5 de la COFIN, le calendrier budgétaire de l'EVAM, stipulé par voie de Convention avec l'Etat, a été opportunément adapté pour anticiper le dépôt du budget de l'EVAM au 30 septembre au plus tard.

A cet effet, le nouveau texte du dispositif conventionnel topique est ainsi libellé :

Article 24 – Communication des prévisions et élaboration du budget

Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat, le SPOP consulte l'EVAM avant de budgéter le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat à l'établissement. A cet effet :

Le **20 mars** au plus tard, le SPOP communique à l'EVAM, conformément à l'art. 58 LARA, les paramètres de volumétrie qui seront initialement retenus dans le cadre du processus budgétaire au sein de l'Administration cantonale vaudoise.

Le **24 avril** au plus tard, en se fondant sur les volumétries communiquées, l'EVAM élabore son pré-budget pour l'exercice à venir et communique au SPOP l'estimation sommaire de son besoin de financement, en tenant compte des mesures d'optimisation en cours d'élaboration et des projets à l'étude.

Le **1^{er} juin** au plus tard, par le biais d'une lettre de cadrage budgétaire, l'Etat confirme à l'EVAM les volumétries et énonce la contrainte budgétaire à respecter ainsi que les éventuelles autres charges et conditions.

Le budget consolidé de l'EVAM et conforme aux éléments de cadrage budgétaire impartis à l'établissement est définitivement arrêté pour l'échéance du **21 août**.

Dans cet intervalle, les différents éléments constitutifs du budget de l'EVAM défini par la lettre de cadrage, sont traités de manière détaillée à l'aune des principes d'efficacité et d'efficience de l'article 14 LSubv.

Au demeurant, si la lettre de cadrage budgétaire parvient à l'EVAM après le 1^{er} juin ou si les paramètres communiqués doivent être modifiés par la suite, les échéances ci-dessus sont adaptées. Dans tous les cas, les parties veillent à ce que le processus budgétaire aboutisse au plus tard le **30 septembre**, avec le dépôt auprès du SPOP d'un budget de l'établissement conforme au cadre imparti.

Cet aménagement permettra à la COFIN d'avoir connaissance du budget de l'EVAM après son adoption par le Conseil d'Etat vers la fin du mois d'octobre, en principe à la rentrée des vacances scolaires d'automne. Ceci étant, la COFIN ne se prononce pas sur le budget de l'EVAM à proprement parler, mais uniquement sur le montant de la subvention à l'EVAM intégrée dans le budget du SPOP.

**DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DE LA CULTURE, DES INFRASTRUCTURES ET DES
RESSOURCES HUMAINES (DICIRH)
Direction générale des ressources humaines (DGRH)**

**DEPARTEMENT DES FINANCES, DU TERRITOIRE ET DU SPORT (DFTS)
Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)**

« Suivi de l'évolution du personnel auxiliaire »

Observation n° 6

Au cours des 5 derniers exercices budgétaires, le Conseil d'Etat a annoncé dans ses EMPB un total de 266.4 ETP correspondant à des augmentations de postes sans impact financier, car relatif à des pérennisations de postes précédemment en contrat à durée déterminée (donc comptabilisés dans des comptes de nature 3030 « Travailleurs temporaires »). Or, durant cette même période, le montant total comptabilisé dans les comptes de nature 3030 n'a pas notablement diminué.

Sachant qu'une augmentation de 266.4 ETP représente pour le Canton un montant de charges supérieur à 30 millions, le Conseil d'Etat est invité à documenter le Grand Conseil sur l'absence d'impact financier de ces pérennisations et, le cas échéant, de présenter les méthodes utilisées pour compenser les charges induites.

Réponse du Conseil d'Etat

Lors du processus budgétaire 2026, les pérennisations de postes précédemment en contrat à durée déterminée ont été acceptées par le Conseil d'Etat uniquement si elles remplissaient les critères suivants :

- les pérennisations sont possibles pour les auxiliaires arrivés au dernier renouvellement possible ;
- la demande budgétaire doit contenir l'augmentation du compte de personnel fixe (3010) et la diminution du compte de personnel auxiliaire (3030) ;
- le poste doit être corrélé à la croissance de la population cible, dépendant d'une loi/politique publique votée par le Grand Conseil ou dépendant d'un choix politique du Conseil d'Etat de Vaud.

Lors des processus budgétaires 2022 à 2025, différents critères ont été proposés ; dans tous les cas les pérennisations de postes n'ont été acceptées par le Conseil d'Etat que si la demande budgétaire contenait l'augmentation du compte de personnel fixe (3010) et la diminution du compte de personnel auxiliaire (3030).

Par voie de conséquence, les demandes budgétaires pour des pérennisations d'auxiliaires n'augmentent pas le budget. Au cours des 5 derniers exercices, ce sont effectivement 266.4 postes fixes qui ont été créés avec ce mécanisme.

De manière plus générale, le budget auxiliaire est octroyé aux services sous forme d'enveloppe financière. Il n'y a pas de notion de poste. Ce budget ne fait ainsi pas l'objet d'une analyse sous l'angle RH par la DGRH (comme c'est le cas pour les postes fixes). Lors du processus budgétaire, les services peuvent donc déposer des demandes budgétaires qui augmentent le budget auxiliaire. Ce budget est ensuite consommé par l'engagement de collaborateurs·trices en contrat CDD auxiliaire pour des renforts ponctuels ou des remplacements de collaborateurs·trices en arrêt maladie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 février 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni